

CONSEIL MUNICIPAL D'AUZELLES

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 28 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Auzelles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Laure NUNES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2025.

Nombre de conseillers : - en exercice : 10 - présents : 7 - représenté : 1 - votants : 8

PRESENTS : Mme NUNES Marie-Laure, Maire - Mme ARCHENY Danièle et M. CHARFOULET Jean-Luc, Adjoints - Mme CALVÉ Marie-Jeanne – M. DAUPHIN Pascal - M. EYMERÉ Patrice - Mme ROSSI Emilie.

REPRESENTE : Mme PELLET Eléonore procuration à Mme ROSSI Emilie.

ABSENTS : Mme JUILLE Sandrine et M. MORDIER Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ARCHENY Danièle.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 19 septembre 2025.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2025.

2. REVISION DES LOYERS DES LOGEMENTS ET DES GARAGES COMMUNAUX.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser le tarif des loyers en cours des logements communaux qui évoluent chaque année en fonction de l'indice trimestriel de référence des loyers (I.R.L.) du 2^{ème} trimestre.

- Indice de référence des Loyers 2 ^{ème} trimestre 2024 :	145.17
- Indice de référence des Loyers 2 ^{ème} trimestre 2025 :	146.68
soit une augmentation de : 1.04 % .	

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Montant des loyers mensuels à compter du 1er janvier 2026 :

	Loyers au 01/01/2025	Loyers au 01/01/2026		
- Logement T 1 droite	213 €	215.22 €	arrondi à	215 €
- Logement T 1 gauche	224 €	226.33 €	arrondi à	226 €
- Logement T 2	223 €	225.32 €	arrondi à	225 €
- Logement T 3	376 €	379.91 €	arrondi à	380 €
- Logement T 3 (ancien cinéma)	335 €	338.48 €	arrondi à	338 €
- Logement T 4	402 €	406.18 €	arrondi à	406 €
- Garages	33 €	33.34 €	arrondi à	33 €

3. FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR CORRESPONDANT A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
 - une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
 - et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.28 € du mètre cube ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,
- Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation est estimé à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après délibération, le Conseil Municipal, avec deux abstentions (MM. DAUPHIN et EYMERIE, usagers du service d'assainissement collectif) décide :

- De fixer à 0.084 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

4. TRAVAUX DE VOIRIE DES COMMUNES – DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME 2026 DE LA DETR ET DU FIC.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet des travaux de voirie - Programme 2026, établi par l'ADIT (Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale).

Ces travaux concernent l'aménagement et la réfection de la voie communale n°1 « d'Auzelles à la Fayette-Vieille », pour un montant prévisionnel de **43 532 € H.T.**

Ces travaux peuvent être subventionnés :

- par la D.E.T.R à hauteur de 30 % ;
- par Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, au titre de la voirie communale, dans le cadre du Fonds des Initiatives Communales, à hauteur de 40 %,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avant-projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier, à savoir :

- Montant H.T. :	43 532.00 €
- Subvention D.E.T.R. : 30 %	13 059.60 €
- Subvention FIC : 40 %	17 412.80 €
- Part communale H.T. :	13 059.60€
- sollicite l'octroi des subventions correspondantes.
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

5. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA VOIE LIMITROPHE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT DIER D'Auvergne ET D'AUZELLES.

Madame le Maire rappelle au Conseil que la voie limitrophe entre les communes de Saint-Dier-d'Auvergne et d'Auzelles, incluant notamment le pont des Martinanches, constitue un axe structurant pour les deux territoires. Son entretien régulier est essentiel pour garantir la sécurité des usagers, la fluidité des déplacements et la pérennité des infrastructures.

Dans un souci de coopération intercommunale et d'optimisation des moyens, les deux communes ont convenu de formaliser une convention d'entretien partagé, définissant

précisément les responsabilités de chacune. Cette démarche s'inscrit dans la continuité des pratiques existantes.

Modalités retenues :

1. Répartition des tâches :

- La commune de Saint-Dier-d'Auvergne assurera l'entretien courant du pont des Martinanches (contrôles structurels, petits travaux de réparation).
- La commune d'Auzelles sera responsable du déneigement de la voie, jusqu'au carrefour avec la RD 997

2. Coordination annuelle :

- Une réunion en janvier permettra d'établir un programme de travaux pour l'année, en fonction des besoins identifiés (fissures, érosion, signalétique, etc.).

3. Travaux exceptionnels :

- Pour les interventions lourdes (réfection de chaussée, renforcement d'ouvrage...), un devis estimatif sera établi conjointement, avec une répartition des coûts proportionnelle aux moyens humains et matériels engagés par chaque commune (salaires des agents, carburant, transport de matériaux).

4. Durée et reconduction :

- La convention est tacitement reconductible chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 31 décembre, notifiée par écrit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve cette convention d'entretien de la voie limitrophe entre les communes de Saint Dier d'Auvergne et d'Auzelles.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

6. MISSION D'EXPERTISE DU SDIS 63 (SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS) POUR L'ELABORATION DU SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (SCDECI).

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) constitue une compétence essentielle des communes, encadrée par les articles L. 2213-32 et L. 2225-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire, en tant qu'autorité de police municipale, est chargé d'assurer l'existence, la suffisance et la disponibilité des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Puy-de-Dôme, approuvé par arrêté préfectoral en 2017.

Dans ce cadre, la commune d'Auzelles souhaite engager l'élaboration d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI), outil prospectif permettant :

- d'évaluer l'état des lieux de la DECI sur le territoire communal, en intégrant les évolutions urbaines et les risques identifiés ;
- de programmer les équipements nécessaires pour garantir une couverture optimale, en lien avec les prescriptions du RDDECI ;

- de sécuriser les autorisations d'urbanisme (permis de construire, certificats d'urbanisme) en attestant de la conformité de la DECI, comme le rappelle l'article R. 2225-5 du CGCT.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) propose un accompagnement technique aux collectivités pour l'élaboration des SCDECI, selon des modalités définies par sa délibération du 29 mars 2022.

Ces prestations sont organisées en trois niveaux gradués (prestation 1, 2 ou 3) :

- 1 000 € pour la prestation 1 (expertise complète) ;
- 750 € pour la prestation 2 (assistance et analyse) ;
- 500 € pour la prestation 3 (analyse simple).

Madame le Maire propose de retenir la prestation 1, qui comporte :

- l'analyse et la cartographie de la DECI existantes ;
- la reconnaissance terrain de la couverture et des risques ;
- l'analyse et la cartographie des risques existants ;
- une réunion d'étape ;
- la restitution avant avis formel ;

Le délai de réalisation est de 6 mois à compter de la réception des documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de confier au SDIS 63 une mission d'expertise (prestation 1) pour l'élaboration du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI).
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

7. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-9 et suivants;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis consultatif du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :

Madame le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de Gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose d'accorder à compter du 1^{er} Janvier 2026, la participation financière de la commune d'Auzelles pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30 euros mensuels, par agent.

Le montant de cette participation financière pour le risque « Santé », sera revu chaque année au vu de l'augmentation des garanties de protection sociale complémentaire des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- d'instaurer la participation de la Commune d'Auzelles au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

8. APPROBATION DU PROJET DE CHARTE 2026-2041 DU PARC NATUREL LIVRADOIS FOREZ

Préambule :

Après l'enquête publique qui a donné lieu à un avis favorable, la procédure de renouvellement du classement et de révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez conduite sur un périmètre d'étude comprenant 191 communes réparties sur 14 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et 4 Départements, atteint bientôt son terme.

Avant son adoption par décret, le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez doit désormais faire l'objet d'une approbation explicite par **délibération des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire et de l'Allier, puis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.**

Pour la complète information des conseillers municipaux, communautaires, départementaux, une synthèse du projet de Charte 2026-2041, un document répondant à quelques questions fréquemment posées sur le Parc naturel régional et sa Charte ainsi que l'ensemble du dossier constitutif du projet de Charte 2026-2041 du Parc (notamment le rapport de Charte, le Plan du Parc et les pièces annexes), sont disponibles et consultables en ligne à l'adresse suivante :

<https://2041.Parc-livradois-forez.org/>

Il est rappelé que :

- l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte du Parc (dont les statuts sont annexés au rapport de Charte) ;
- les communes classées « Parc naturel régional » (et par ailleurs communes rurales au sens de l'INSEE) bénéficient de la part de l'État de la dotation budgétaire de fonctionnement dénommée « dotation de soutien aux communes pour les aménités

rurales » (article L. 2335-17 et articles R. 2335-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Au regard des enjeux de préservation des patrimoines naturels, culturels et des paysages du territoire concerné, au regard des actions de développement et de valorisation portées par le Parc naturel régional et au regard des avis favorables émis sur le projet, il est proposé **d'approuver, sans réserve, le projet de Charte 2026-2041** du Parc naturel régional Livradois-Forez.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;
- VU le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;
- VU l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;
- VU l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;
- VU l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;

- VU la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;
- VU la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- VU les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

PREND ACTE que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

9. DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSIION DE LA PARCELLE COMMUNALE AN 349.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L3111-1 qui pose le principe de l'inaliénabilité des biens des personnes publiques ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 qui précise que « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 alinéa 2 qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » ;
- Considérant que l'emprise du domaine public, de la parcelle AN 349, n'a pas fonction de desserte ni de voie de circulation ;
- Considérant que la parcelle AN 349 n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public, qu'elle ne fait l'objet d'aucun aménagement spécifique, qu'elle ne sert ni de lieu de passage ni de lieu d'arrêt ou de stationnement pour le public ;
- Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;
- Considérant que la parcelle AN 349 est enclavée dans les parcelles appartenant à Mme Alice EYMERÉ épouse CHARBONNIER, Mme Pauline EYMERÉ et Mme Juliette EYMERÉ et qu'elles souhaitent s'en porter acquéreur ;

Madame le Maire propose au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation de la parcelle AN 349 ;
- Déclasser la parcelle AN 349 du domaine public communal et de l'intégrer dans le domaine privé communal ;
- Vendre la parcelle AN 349, d'une superficie de 366 m², à Mme Alice EYMERÉ épouse CHARBONNIER, Mme Pauline EYMERÉ et Mme Juliette EYMERÉ, au prix de 3 €/m², soit 1 098 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- Constater la désaffectation de la parcelle AN 349 ;
- Déclasser la parcelle AN 349 du domaine public communal et de l'intégrer dans le domaine privé communal ;
- Vendre la parcelle AN 349, d'une superficie de 366 m², à Mme Alice EYMERÉ épouse CHARBONNIER, Mme Pauline EYMERÉ et Mme Juliette EYMERÉ, pour la somme de 1 098 €. Tous les frais seront à la charge des acquéreurs ;
- Donner pouvoir à Madame le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

10. CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AL 124 A M. VINCENT MASSELOT.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que la Commune d'Auzelles est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL, numéro 124, d'une superficie de 21 ares et 15 centiares, située sur son territoire. Cette parcelle, intégrée au domaine privé communal, ne présente pas d'utilité directe pour les services publics ou les projets municipaux actuels.

M. Vincent MASSELOT a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ce bien, proposant un prix de cession fixé à 400 €. Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions légales permettant aux collectivités territoriales de céder leurs biens immobiliers à l'amiable, sous réserve du respect des procédures administratives et de l'avis des Domaines lorsque le seuil réglementaire le nécessite (ici, largement inférieur au seuil de 180 000 € défini par l'arrêté du 5 décembre 2016).

Cette cession permet de régulariser la gestion du patrimoine communal tout en générant une recette pour la collectivité. Le prix proposé, est cohérent avec les transactions comparables pour des parcelles de faible superficie ou d'intérêt limité pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- Céder à M. Vincent MASSELOT la parcelle cadastrée section AL, numéro 124, d'une superficie de 21 ares et 15 centiares, pour la somme de 400 €. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- Donner pouvoir à Madame le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

11. CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AL 135 A MME ANTONIA DAANEN.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que la Commune d'Auzelles est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL, numéro 135, d'une superficie de 46 centiares, située sur son territoire. Cette parcelle, intégrée au domaine privé communal, ne présente pas d'utilité directe pour les services publics ou les projets municipaux actuels.

Mme Antonia DAANEN a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ce bien, proposant un prix de cession fixé à 310 €. Cette opération s'inscrit dans le cadre des dispositions légales permettant aux collectivités territoriales de céder leurs biens immobiliers à l'amiable, sous réserve du respect des procédures administratives et de l'avis des Domaines lorsque le seuil réglementaire le nécessite (ici, largement inférieur au seuil de 180 000 € défini par l'arrêté du 5 décembre 2016).

Cette cession permet de régulariser la gestion du patrimoine communal tout en générant une recette pour la collectivité. Le prix proposé, est cohérent avec les transactions comparables pour des parcelles de faible superficie ou d'intérêt limité pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- Céder à Mme Antonia DAANEN la parcelle cadastrée section AL, numéro 135, d'une superficie de 46 centiares, pour la somme de 310 €. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- Donner pouvoir à Madame le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

12. CESSIONS DE BIENS DE SECTIONS : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal, les requêtes déposées par plusieurs habitants de la commune qui sollicitent la possibilité d'acquérir des parcelles appartenant à différentes sections de la commune.

Suite à la délibération du conseil municipal du 13 juin 2025 et aux arrêtés de convocation du 29 septembre 2025, la consultation des électeurs des 5 sections concernées par ces demandes d'acquisition, a eu lieu, en mairie, le 26 octobre 2025.

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la sous-préfecture ;
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

La commission chargée de la vente des sectionaux a fixé comme condition supplémentaire que la vente soit validée par l'ensemble des suffrages exprimés.

Au vu des procès-verbaux de la consultation des électeurs des 5 sections, Madame le Maire en donne les résultats :

	SECTIONS	Nom des acquéreurs	Majorité des inscrits	100 % de oui	Conditions remplies
1	BUISSON	BEAUGRAND Alexandre	X		
2	BUISSON	LEBON Thierry	X		
3	DARNES	CHARTOIRE Jean-Louis	X		
4	GAILLARD	LUTHRINGER Véronique	X	X	X
5	NEUVILLE	ROUVET Eliane	X	X	X
6	TARRAGNAT	JAMOT Josiane et HAMMOUDI Moussa		X	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **émet un avis favorable aux 2 projets de cession** présentés ci-dessus qui remplissent les conditions ;
- **décide** que ces nouvelles parcelles devront être au maximum de 500 m² et respecter un retrait de 2 m par rapport aux chemins ;
- **rappelle** que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire demeurent à la charge des acheteurs ;
- **fixe** le prix de vente de ces parcelles à **3 € le m²** ;
- **donne pouvoir à Madame le Maire** pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

13. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS : PARCELLE AP 146 SECTION DU BUISSON.

Madame le maire informe au Conseil Municipal, que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS a sollicité la Commune d'Auzelles pour l'établissement d'une convention de servitudes sur la parcelle AP 146, appartenant à la section du Buisson.

Les travaux envisagés consistent en :

- L'établissement à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine de 400 Volts sur une longueur d'environ 4 mètres, ainsi que ses accessoires;
- L'installation éventuelle de bornes de repérage ;
- Les opérations d'élagage ou d'abattage des plantations susceptibles de gêner les ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur (Code de l'environnement, art. L. 554-1 et suivants) ;
- L'utilisation des ouvrages pour les besoins du service public de distribution d'électricité, incluant leur entretien, leur réparation ou leur remplacement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer cette convention de servitude avec ENEDIS, concernant la parcelle AP 146 appartenant à la section du Buisson.

14. APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2026 POUR LES FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2026 par l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour les forêts relevant du régime forestier.

Les propositions de l'O.N.F. pour 2026 sont les suivantes :

	Parcelle	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. gestion	Proposi tion ONF	Justification ONF	Nature de la coupe	Mode de commerci alisation
Ailloux	4 U	527	7.5	2026	Supp	Niveau du capital forestier		
Ailloux	5 U	152	6.3	2029	2026	Conséquence de chablis et dépérissement	Irrégulière	Bois façonnés
Ailloux	7 U	601	9.9	2023	2026		Irrégulière	Bois façonnés
Chassagne -le Buisson	6 U	595	10.8	2026	2026		Amélioration	Bois façonné
Chassagne -le Buisson	9 U	231	3.8	2026	Supp	Retard d'exploitation		
Fontanne- la Guesle	C U	751	7.5	2026	2030	Retard d'exploitation		
La Vaisse	A U	346	5.8	2026	Supp	Niveau du capital forestier		

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- accepte l'ensemble des propositions de coupes mentionnées ci-dessus, ainsi que les destinations et les modes de vente.
- donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

15. SECTION D'AILLOUX ET AUTRES : TRAVAUX DE REFECTION DE CHEMINS.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de la délibération de la Commission syndicale de la section d'Ailloux et autres, en date du 14 novembre 2025, concernant la prise en charge par la section, des travaux de réfection sur une partie du chemin de la Rodde et sur le chemin appartenant à la section (entre les deux barrières).

Madame le Maire présente les deux devis de l'entreprise Duché, retenus par la commission syndicale : 4 462.20 € T.T.C. + 3 381 € T.T.C. soit un total de 7 843.20 € T.T.C.

Considérant l'article L2412-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Considérant que les besoins de la section d'Ailloux sont satisfaits : les dépenses obligatoires à la charge de la section sont réalisées, les travaux proposés par l'Office National des Forêts sont effectués, le plan de gestion de la forêt est respecté ;

Madame le Maire propose au conseil municipal d'accepter ces deux devis qui seront pris en charge par le budget de la section d'Ailloux et autres.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte ces deux devis d'un montant total de 7 843.20 €, qui seront pris en charge par le budget de la section d'Ailloux et autres.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires suite à cette décision.

16. QUESTIONS DIVERSES.

- Assurances des forêts sectionales : des devis vont être demandés.
- Réparation des ferrures de l'église : 640 € H.T.
- Voyage scolaire 2026 de l'école de St Dier : 1 enfant, 15 €.
- Sectional de Tarragnat : devis de 500 € du débardeur.

Toutes les matières à soumettre à la délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 22 heures.

A Auzelles, le 2 décembre 2025.

Le secrétaire de séance,



Danièle ARCHENY.

Le Maire,



Marie-Laure NUNES.